



**Brügger Adrian, Glauser Fritz**

Application du nouvel article 39 alinéa 2 lettre d ODAIOUs

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.04.25

Transmission au CE : 16.04.25

**Dépôt**

Dans le cadre de l'introduction de la nouvelle législation fédérale sur la déclaration d'origine du pain, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024 avec une année de mise en conformité, la déclaration d'origine du pain est obligatoire pour les boulangeries, les commerces de détail, les dépôts de pain, l'hôtellerie-restaurant, etc.

« Le pays de production du pain et des produits de boulangerie fine vendus en vrac doit être indiqué par écrit ([art. 39 al. 2, let. d ODAIOUs](#)). Une période transitoire est toutefois accordée jusqu'au 31 janvier 2025 pour implémenter les nouvelles règles relatives à l'indication du pays de production du pain et des produits de boulangerie ». <sup>1</sup>

Nous constatons que nombre d'établissements ne la respectent pas, voire semblent ignorer son entrée en vigueur.

Donc, qu'est-ce que l'autorité compétente, les services du chimiste cantonal, a mis en œuvre pour contrôler la bonne application du nouvel article 39 alinéa 2 lettre d de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ?

Les auteurs remercient d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour la réponse apportée.

—

<sup>1</sup> Source : [Gastro Suisse](#)